



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Francine Fauvel
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC-135

en date du 13 juin 2008

mettant en demeure la Société Kluthe France de produire, pour ses installations à Kuntzig, un bilan de fonctionnement conforme aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} et des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement notamment son article L.514.1. ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-AG/2-400 du 18 août 1993 autorisant la société KLUTHE France à exploiter une usine de fabrication et de vente de produits chimiques et de peintures à KUNTZIG ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-20 en date du 7 avril 2008 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30 mai 2008 ;

Considérant que la société Kluthe exploite une installation classée soumise à autorisation classée sous la rubrique n°2630 (ex-170) visant la fabrication de produits détergents et qu'elle n'a pas fourni le bilan de fonctionnement tel que demandé par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 précité notamment ses articles 2 et 3 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, précité relatif au bilan de fonctionnement, fixe des échéances claires pour lesquelles il n'y a aucune possibilité de dérogation ;

Considérant que la directive 96/61/CE recodifiée par la directive 2008/1/CE, dite IPPC, impose le réexamen des conditions d'autorisation des grandes installations industrielles et les oblige à être exploitées conformément aux exigences de la directive au plus tard le 30 octobre 2007 ;

Considérant que la mise en œuvre de cette directive est une action prioritaire nationale à fort enjeu pour laquelle aucun retard conséquent ne peut être toléré ;

Considérant que des actions de communication ont été engagées au cours des derniers mois sur la directive dite IPPC en direction des exploitants concernés ;

Considérant que l'exploitant a déjà bénéficié d'un délai supplémentaire significatif ;

Considérant que les éléments transmis par ailleurs (étude de danger réactualisée, étude sanitaire revue) ne répondent pas à toutes les exigences de l'arrêté ministériel (évolutions des rejets, comparaison aux meilleurs techniques disponibles notamment) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La société KLUTHE FRANCE dont le siège social est situé 73, Grand'Rue à Kuntzig (57970) est tenue de fournir, pour ses installations situées à la même adresse, un bilan de fonctionnement conforme aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 541.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Kuntzig, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Metz, le 13 juin 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, Pi

Signé Jean-Jacques BOYER